CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

31 *Mai* 1861.

Monsieur,

En lisant la lettre pastorale, que je vous envoie ci-jointe, vous remarquerez que la question des élections y est traitée uniquement au point de vue religieux. La religion seule peut mettre un frein aux passions humaines; et ce n'est aussi que par son moyen que nous pouvons espérer d'arrêter le cours des désordres que nous voulons combattre.

Vous voudrez donc bien vous en tenir à ce point de vue, dans les développements que vous aurez à donner à cette lettre, et dans les explications que vous jugerez à propos d'y joindre, afin qu'elle soit bien comprise de votre peuple. C'est ainsi qu'elle pourra faire une impression salutaire, et que, avec l'aide de Dieu, elle produira les heureux effets que nous en attendons.

N'oubliez pas de faire remarquer à vos fidèles que les principes énoncés dans cette lettre pastorale s'appliquent à toutes les élections populaires: afin qu'elle puisse vous aider à empêcher les querelles, et les autres excès, auxquels on se porte malheureusement assez souvent, dans nos paroisses, à l'occasion des élections des Conseillers Municipaux, des Commissaires d'écoles, etc.

A propos d'élection, je crois devoir vous recommander un excellent livre qui vient d'être publié à Montréal, sous le titre de *Conseiller du Peuple*. Ce livre peut rendre de grands services à notre bon peuple, dans les circonstances présentes. Je voudrais donc, pour cette raison, qu'il fût dans toutes nos bibliothèques paroissiales, et, s'il était possible, entre les mains de tous nos braves cultivateurs, pour qui il a principalement été écrit.

Je joins aussi à la présente la copie d'une Circulaire que le St. Père vient de faire adresser aux Evêques, pour leur recommander de veiller avec soin à ce que le vin dont on se sert au Saint Sacrifice de la Messe soit bien pur.

Pour me conformer aux intentions de Sa Sainteté, je m'empresse de vous informer que vous trouverez chez MM. J. T. Brousseau, J. & O. Crémazie, T. H. Hardy, et C. P. Pelletier, du vin dont la pureté est suffisamment garantie. C'est donc chez l'un de ces marchands que vous devrez prendre à l'avenir votre vin de messe, tant que vous n'en connaîtrez pas d'autres qui puissent donner les mêmes sûretés.

Lorsque vous ferez acheter du vin pour la Messe, chez l'un de ces Messieurs, il ne faudra pas oublier de l'en prévenir, afin qu'il vous envoie du vin garanti, qu'il tient en réserve pour cette fin. Il sera bon aussi que vous preniez la précaution d'exiger de ceux que vous chargerez d'acheter, ou de vous apporter ce vin, qu'ils vous présentent le compte ou le reçu du marchand, afin de vous assurer que le dit vin est bien tel que vous l'avez demandé.

Gardez dans les archives de votre paroisse, pour mémoire, la lettre du Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Enfin je profite de l'occasion pour vous conjurer d'employer tout votre zèle à combattre l'usure. Cette plaie, comme vous le savez, a fait de tristes progrès parmi nous, depuis que la loi a cessé de fixer l'intérêt de l'argent. Elle aura bientôt infecté tout le monde, pour la ruine des pauvres et la damnation des riches, si on ne lui oppose la plus vigoureuse résistance. La religion seule est assez puissante pour arrêter ce mal. Servez-vous de ces armes.

Faites comprendre à vos fidèles que c'est une grande erreur de croire qu'il est permis, sans autre titre que celui du prêt, d'exiger un intérêt aussi haut qu'on peut l'obtenir de l'emprunteur ;—que l'usure est condamnée par les lois de Dieu et de l'Eglise ;—qu'il n'y a point de salut pour l'usurier ;—que celui qui, sans autre titre que celui du prêt, exige un intérêt au-dessus de la valeur actuelle de l'argent, est un usurier ;—que cette valeur actuelle, ou ce taux de l'intérêt de l'argent, est fixé, ou par la loi, ou, à défaut de la loi, par la commune estimation des hommes honnêtes et prudents en affaires :—et, par conséquent, que celui qui, lorsque l'intérêt n'est point fixé par la loi, prête à un taux plus élevé que le taux établi par cette commune estimation, se rend coupable d'usure.

Cette doctrine est celle des Evêques de la Province (qui ont adopté cette décision dans une assemblée tenue à l'Archevêché de Québec, le 28 août 1856). Elle est aussi large que possible. On peut la prêcher, et la suivre dans la pratique du confessional, en sûreté de conscience. Mais il y aurait grand danger à outrepasser les bornes qu'elle pose. Soutenez-la donc avec fermeté, en chaire et au confessional. Si vous ne pouvez engager vos fidèles à se contenter d'un intérêt plus modéré, empêchez-les du moins d'en exiger un qui excède le taux courant. Ce taux courant, déterminé par le commerce, peut varier selon les temps, et n'est jamais limité à un chiffre exact. Il est toujours facile cependant de le connaître : il suffit pour cela de consulter les hommes d'affaires. Actuellement on peut dire qu'il est de 6 à 8 par cent.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma sincère estime.

✠ C. F., EVEQUE DE TLOA,

Administrateur.